

## La contribution unique à la formation et à l'alternance

Chaque année, les entreprises participent à une collecte de fonds mutualisés par leur opérateur de compétences, AKTO, pour financer la formation professionnelle. Voici le détail de ces différentes contributions obligatoires, au premier rang desquelles figure la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance, issue de la loi Avenir professionnel.

15/03/2022

[Contribuez en ligne](#)[Calculez votre effectif](#)[La taxe d'apprentissage](#)

A compter de 2022, la collecte de la contribution à la formation professionnelle et à l'alternance ainsi que du 1% CPF CDD est assurée par les Urssaf ou la MSA (par le biais d'un prélèvement automatique mensuel).

La déclaration et le versement du **solde** de la contribution unique sur les salaires 2021 doivent être adressés à AKTO avant le **1er mars 2022**.

### Comment payer la contribution unique en 2022 ?

Le décret N°2020-1739 du 29/12/2020 fixe le calendrier 2022 des versements suivant :

#### A AKTO

Avant le **1er mars 2022\*** vous versez à AKTO le **solde de la contribution unique** à la formation professionnelle et à l'alternance **au titre des salaires 2021** (ainsi que le 1% CPF-CDD et la CSA, s'il y a lieu).

*\*La date limite pour le versement des contributions formation professionnelle et alternance a été différée pour les entreprises situées à Mayotte, Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Le versement est à effectuer avant le 30 avril 2021.*

#### A l'URSSAF ou la MSA

A compter de 2022, la collecte de la contribution à la formation professionnelle et à l'alternance ainsi que du 1% CPF CDD sera assurée par les Urssaf ou la MSA (par le biais d'un prélèvement automatique mensuel).

Les 5 ou 15 février 2022, vous effectuez votre premier versement à l'URSSAF pour la période d'emploi de janvier 2022. Lors du remplissage de votre DSN, vous devrez renseigner votre IDCC (identifiant de convention collective). AKTO vous accompagne pour cette première déclaration :

[Comment déterminer ma Convention Collective applicable](#) ✓

#### Aux établissements habilités de votre choix

Avant le **1er juin 2022**, quelle que soit la taille de votre entreprise, **vous versez le 13 %**, c'est-à-dire vos dépenses libératoires de taxe d'apprentissage 2021, aux écoles et institutions reconnues par la réglementation de votre choix, à l'exception des entreprises d'Alsace-Moselle.

#### A noter !

AKTO reste le collecteur des contributions conventionnelles définies par les branches, du Dialogue Social ainsi que des versements volontaires.

## Contribuez en ligne !

Entreprises adhérentes d'AKTO de Métropole et des DROM  
Entreprises des DROM adhérentes à OPCO 2I, OPCO ATLAS, OPCO Mobilités ou Opcommerce  
Toutes entreprises de Mayotte, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

[Accéder à votre espace de déclaration](#) ✓

## Nous répondons à toutes vos questions sur la contribution

**01 88 13 10 00**

du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi : de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 (heures métropolitaines)

Pour prendre rendez-vous avec la plateforme, [rendez-vous ici](#).

## Qu'est-ce que la Contribution Unique à la Formation et à l'Alternance ?

Toute entreprise employant au moins un salarié participe au financement de la formation professionnelle (articles [L631-1](#) à [L631-3](#) du Code du travail). Il s'agit de la Contribution unique à la formation et à l'alternance (CUFPA).

### Une obligation légale remodelée

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a profondément remanié les modalités de cette participation financière.

1. D'abord, elle instaure une « contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance » : la CUFPA. En vigueur depuis le 1er janvier 2019, cette contribution unique comporte deux volets distincts :

#### La contribution à la formation professionnelle continue :

- ✓ 0,55 % de la masse salariale pour les entreprises de moins de 11 salariés
- ✓ 1 % pour celles de 11 salariés et plus

A ces contributions légales peuvent s'ajouter [des contributions conventionnelles](#).

#### La taxe d'apprentissage :

Elle se calcule :

- ✓ 0,68 % de la masse salariale quelle que soit la taille de l'entreprise pour les établissements situés hors Alsace-Moselle.
- ✓ Ou 0,44 % de la masse salariale quelle que soit la taille de l'entreprise pour les établissements situés en Alsace-Moselle (départements 57, 67 et 68).

Hors Alsace-Moselle, la taxe d'apprentissage se compose de 2 parties :

- ✓ La part principale de la taxe (87 %) est déclarée mensuellement auprès de l'URSSAF à compter de la période d'emploi de janvier 2022 (en même temps que la contribution à la formation professionnelle)
- ✓ Le solde de la taxe (13 %) est déclaré annuellement à compter de la DNS d'avril 2023 et exigible en mai 2023

[En savoir plus](#) ✓

**À noter :** Les entreprises employant des apprentis et dont la base d'imposition (l'ensemble des rémunérations) ne dépasse pas 6 fois le Smic annuel (soit 114 442 € pour la taxe due en 2022 au titre des salaires versés en 2021) sont exonérés de la taxe d'apprentissage.

Il s'agit de la **principale obligation** des entreprises en matière de financement de la formation professionnelle, mais ce n'est pas la seule.

2. Ensuite, les entreprises employant 11 salariés et plus sont, depuis le 1er janvier 2020, redevables de cette contribution au titre de la masse salariale brute (MSB) de l'année en cours, et non plus au titre de celle de l'année précédente. Les versements sont effectués par acompte. Une phase transitoire est instaurée jusqu'en janvier 2022. Pour les entreprises de moins de 11 salariés, le calendrier et les modalités des versements diffèrent de celles prévues pour les entreprises de 11 salariés et plus.

## Bon à savoir

AKTO, Opco présent dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), a obtenu un agrément des pouvoirs publics pour collecter ces cotisations annuelles et financer la formation des salariés, pour l'ensemble des entreprises de son périmètre, mais également au nom et pour le compte des Opco suivants : OPCO 2i, l'Opcommerce, Atlas et OPCO Mobilités.

## À quoi sert la contribution unique ?

- Les entreprises versent la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA) à AKTO, qui la reverse à [France Compétences](#), l'instance nationale de régulation et de financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, qui la répartit alors entre plusieurs acteurs (dont l'Opco), afin de financer les actions suivantes :
  - ✓ le développement des compétences dans les entreprises de moins de 50 salariés ;
  - ✓ l'alternance : [contrat de professionnalisation](#), [contrat d'apprentissage](#) (via les 87 % de la taxe d'apprentissage), dispositif de reconversion ou promotion par l'alternance ([Pro-A](#)) ;
  - ✓ le compte personnel de formation (CPF) et le [CPF de transition](#) professionnelle ;
  - ✓ le conseil en évolution professionnelle (CEP) des actifs occupés du secteur privé ;
  - ✓ la formation des demandeurs d'emploi, notamment via la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) ;
- Le solde de **13 % de la taxe d'apprentissage**, que les entreprises versent directement aux établissements de formation, finance des formations initiales professionnelles et technologiques ainsi que d'autres dispositifs d'insertion professionnelle ([décret n° 2019-1491](#) du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage).

## D'autres contributions obligatoires selon les cas

À cette contribution légale peuvent s'ajouter d'autres contributions obligatoires pour les entreprises :

- ✓ une contribution conventionnelle, qui peut être décidée dans le cadre d'un accord par les partenaires sociaux d'une branche professionnelle. Elle ouvre des droits aux entreprises pour financer certaines actions de formations, selon les orientations définies par la branche ;
- ✓ la contribution pour le financement du CPF des salariés en CDD (CPF-CDD, ex-CIF-CDD), pour les entreprises qui emploient des contrats à durée déterminée.

Pour savoir si votre entreprise doit s'acquitter de ces contributions, consultez les conditions au [chapitre « Quelles sont les autres contributions obligatoires ? »](#).

## Comment se sont déroulés les versements en 2021 ?

### Avant le 1er mars 2021 :

#### Entreprises de moins de 11 salariés :

- ✓ 0,55 % de la masse salariale brute (MSB) 2020 ;
- ✓ 1 % de la masse salariale CDD 2020.

#### Entreprises de 11 salariés et plus :

- ✓ versement du solde de la contribution à la formation professionnelle au titre de la masse salariale 2020 (le versement d'acomptes de 60% et 38% ayant été versés avant le 15/09/2021) ;
- ✓ premier acompte de 60 % de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance au titre de la masse salariale 2021 (calculé selon une estimation fondée sur MSB de 2021) ;
- ✓ versement de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) au titre de 2020 pour les entreprises concernées (voir chapitre sur les autres contributions obligatoires) ;
- ✓ 1 % de la masse salariale CDD.

### Avant le 1er juin 2021 :

Versement de la quote-part de [13 % de la taxe d'apprentissage](#) aux établissements habilités.

### Avant le 15 septembre 2021 :

(Suite au [décret n° 2020-1434 du 24 novembre 2020](#))

#### Entreprises de moins de 11 salariés :

Versement d'un 1er acompte équivalent à 40 % de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance au titre de la masse salariale 2021 (et du 1% CPF CDD s'il y a lieu), l'acompte étant versé sur la base de la masse salariale 2020. Ce montant était à verser s'il excédait 100€.

Le solde doit être versé avant le 1er mars 2022.

#### Pour les entreprises de moins de 11 salariés

Versement d'un 2e acompte équivalent à 38 % de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance au titre de la masse salariale 2021, l'acompte pouvant être versé :

- ✓ soit sur la base de la masse salariale de 2020 comme c'est normalement le cas ;
- ✓ soit, si elle est plus faible, sur la base de la projection de la masse salariale pour 2021.

Le solde doit être versé avant le 1er mars 2022.

## Quels sont les taux applicables ?

### Pour la formation professionnelle :

Le taux dépend du nombre de salariés de votre structure.

- ✓ Moins de 11 salariés : 0,55 % ;
- ✓ 11 salariés ou plus : 1 %

Attention : cette quote-part est assujettie à la TVA si l'entreprise y est assujettie. Ce n'est pas le cas pour l'apprentissage.

Pour savoir comment calculer l'effectif de votre entreprise, rendez-vous sur notre page dédiée :

Calculer mon effectif

## Pour l'apprentissage :

- ✓ Le taux est fixé à 0,68 % ([article 1599 ter B](#) du Code général des impôts), et à 0,44 % pour les établissements situés en Alsace – Moselle (départements 57, 67 et 68).

Pour les établissements hors Alsace Moselle, la taxe d'apprentissage comprend **deux parts** :

- ✓ Une part égale à 87 % de la taxe, destinée au financement de l'apprentissage (ancien « quota d'apprentissage »). Des déductions sont possibles (cf Bon à savoir) ;
- ✓ Une part égale à 13 % de la taxe, destinée à des dépenses effectuées par l'employeur au profit d'établissements de formation habilités et dédiées au financement des formations initiales professionnelles et technologiques hors apprentissage (ancien « hors quota »), sauf pour les entreprises d'Alsace-Moselle.

### Bon à savoir

**Si vous n'effectuez pas les versements prévus avant le 1er mars\* de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la participation, ou si avez effectué un versement insuffisant, le montant de votre participation au financement de la formation est majoré de l'insuffisance constatée.**

La date limite pour le versement des contributions formation professionnelle et alternance a été différée pour les entreprises situées à Mayotte, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

## Quelles sont les déductions possibles ?

Il est possible de déduire des 87% de la taxe d'apprentissage, dans la limite de 10 % de son montant ([décret n° 2019-1438 du 23 décembre 2019](#)), les dépenses suivantes :

- ✓ les dépenses ayant servi au financement des équipements et matériels nécessaires à la réalisation de la formation d'un ou plusieurs apprentis de l'entreprise au sein du CFA lorsque celle-ci en dispose ;
- ✓ Les dépenses ayant servi au financement des équipements et matériels nécessaires à la mise en place par un CFA d'une offre nouvelle de formation par apprentissage, à condition que cette offre serve à former un ou plusieurs apprentis de l'entreprise. On entend par offre nouvelle de formation par apprentissage celle qui n'a jamais été dispensée sur le territoire national avant l'ouverture de la session de formation au titre de laquelle les versements sont effectués ([article D6241-29](#) du Code du travail).

Les centres de formation d'apprentis ouvrant droit à des déductions sont :

- ✓ les CFA internes à une entreprise ;
- ✓ les CFA dont l'entreprise détient plus de la moitié du capital ou plus de la moitié des voix au sein de l'organe de gouvernance du CFA ;
- ✓ les CFA constitués par un groupe ;
- ✓ les CFA constitués par plusieurs entreprises partageant des perspectives communes d'évolution des métiers ou qui interviennent dans des secteurs d'activité complémentaires ([article D6241-30](#) du Code du travail).

La déduction à la part principale de la taxe d'apprentissage est déclarée **mensuellement**, à compter de la période d'emploi de **janvier 2022** (7 ou 15 février 2022).

Le droit à la déduction est appliqué :

- ✓ jusqu'à épuisement,
- ✓ à compter de la période d'emploi du mois de janvier,
- ✓ et dans la limite de la **part principale de taxe** due au titre de chaque période d'emploi.

[Pour en savoir plus, consulter la page 52 du guide Urssaf.](#)

## Quelle masse salariale (ou assiette de contribution) pour la formation professionnelle ?

Les deux composantes de la contribution unique sont **calculées sur la masse salariale brute** (MSB) annuelle soumise à cotisations de Sécurité sociale et versée au cours de l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) au titre de laquelle celle-ci est due. Cette masse salariale comprend notamment les salaires, les indemnités de congés payés, les primes, certaines indemnités et gratifications, les avantages en nature...

Dans la pratique, l'entreprise prend en compte la **base de Sécurité sociale de l'année figurant sur la déclaration sociale nominative** (DSN) ou la déclaration annuelle de données sociales (DADS).

	Valeur plafonnée mensuelle
Règlement portant sur les salaires de 2019	3 094,40 €
Règlement portant sur les salaires de 2020	3 659,40 €

Cet aménagement prend fin avec le calcul du solde des cotisations à verser, au titre de la masse salariale brute 2020, au 28 février 2021.

La participation au développement de la formation professionnelle continue **calculée sur la masse salariale 2021** est **calculée sur la totalité de la masse salariale** versée dans les conditions fixées au 1er alinéa de l'article L. 6331-3 du code du travail.

## Quelles sont les autres contributions obligatoires en matière de financement de la formation professionnelle ?

En 2023, la CSA sera collectée par l'URSSAF ou la MSA.

### La contribution CPF-CDD

- ✓ La contribution CPF-CDD est dédiée au **financement du compte personnel de formation** des salariés en contrat à durée déterminée. **Toutes les entreprises employant des CDD sont concernées** par cette contribution ([article L6331-6](#) du Code du travail).
- ✓ La contribution est égale à **1 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales des titulaires d'un CDD**. Cependant, certains CDD ne sont pas concernés ([décret n° 2018-1233](#) du 24 décembre 2018). Sont exclus les :
  - *contrats d'accompagnement dans l'emploi ;*
  - *contrats d'apprentissage ;*
  - *contrats de professionnalisation ;*
  - *contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire ;*
  - *CDD qui se poursuivent par des CDI ;*
  - *CDD conclus pour permettre aux salariés saisonniers de participer à une action de formation prévue au plan de développement des compétences de l'entreprise ;*
  - *contrats saisonniers.*
- ✓ Au titre des salaires 2021, le CPF-CDD est également versé à AKTO avant le 1er mars 2022.  
Au titre des salaires 2022, le CPF-CDD est prélevé par l'URSSAF ou la MSA à compter de février 2022.

### La contribution volontaire à la formation professionnelle

Les entreprises sont libres de déterminer le niveau de leur effort de formation. **Quelle que soit la taille de votre entreprise, vous pouvez décider d'apporter une contribution supplémentaire au financement de la formation par le biais de versements volontaires auprès d'AKTO.**

**Effectués librement** en dehors de toute obligation légale ou de branche, ces versements, en principe non mutualisés, **vous permettent de financer des actions au titre de votre [plan de développement des compétences](#) et de bénéficier de services proposés par AKTO**, dans le respect des conditions fixées.

### La contribution conventionnelle à la formation

La contribution conventionnelle est une contribution supplémentaire décidée par les partenaires sociaux d'une **branche professionnelle** (l'accord de branche doit être étendu pour être applicable à toutes les entreprises de la branche). En réponse aux besoins du secteur concerné (évolutions technologiques et/ou réglementaires), cette contribution contribue au développement de la formation professionnelle continue dans le respect des conditions prévues par l'accord de branche et des règles prévues par l'Opcv. Elle est **versée à AKTO**.

Vérifiez si vous êtes concerné dans la convention collective applicable à votre entreprise (actualisée avec les derniers textes). **En cas de doute, n'hésitez pas à contacter AKTO.**

### Autres cotisations

Selon votre branche, votre entreprise peut avoir à verser d'autres cotisations. Elles concernent

- ✓ Les frais de paritarisme,
- ✓ Le dialogue social.

## Comment verser votre contribution chez AKTO ?

Retrouvez tous nos outils de déclaration et documents utiles pour verser votre contribution chez AKTO

[Contribuer chez AKTO](#) ✓